

Bulletin officiel n° 4262 du 26 moharrem 1415 (6 juillet 1994)

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1561-94 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier auxiliaire de 2^e grade.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-93-308 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) portant statut particulier du corps des infirmiers et assistants médicaux, notamment son article 5 (2^e alinéa),

Arrête :

Article Premier : L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier auxiliaire de 2^e grade est ouvert, chaque fois que les nécessités de service l'exigent, par arrêté du ministère de la santé publique.

Article 2 : Peuvent participer à cet examen les adjoints de santé brevetés principaux justifiant de 4 années de service en cette qualité.

Article 3 : L'examen comporte une épreuve écrite au choix : soins infirmiers hospitaliers ou soins ambulatoires (durée : 2 heures - coefficient 3). Cette épreuve est notée sur 20.

La note 5 sur 20 est éliminatoire.

Article 4 : A la note de l'épreuve écrite s'ajoute une note exprimant la valeur professionnelle du candidat.

Cette note varie entre 0 et 20 (coefficient 1).

Article 5 : Les candidats qui obtiennent une moyenne au moins égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire, sont retenus pour le classement définitif.

Article 6 : Le jury de l'examen comprend :

- ✓ le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;
- ✓ trois (3) membres au moins, désignés par décision du ministre de la santé publique parmi les fonctionnaires classés, au moins, à l'échelle de rémunération n° 9 possédant des qualifications dans les disciplines faisant l'objet de l'épreuve écrite ou, le cas échéant, toute personne possédant lesdites qualifications.

Article 7 : Pour chaque centre d'épreuve, la commission de surveillance comprend, au moins, quatre membres dont un président, désigné par décision du ministre de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 hija 1414 (19 mai 1994).

Dr Abderrahim Harouchi.